

**Janvier 2014**

**REPORT DE LA DUREE MINIMALE DE 24 HEURES POUR LES CONTRATS DE TRAVAIL  
A TEMPS PARTIEL AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014**  
(ANNONCE DU MINISTERE DU TRAVAIL DU 10 JANVIER 2014)

Pour mémoire, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a encadré le recours au temps partiel, en instaurant une durée minimale de 24 heures. Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les contrats conclus à compter de cette date.

Face aux difficultés pratiques inhérentes à la mise en œuvre desdites dispositions, le Ministère du travail a jugé nécessaire de laisser un délai supplémentaire aux branches professionnelles pour poursuivre leurs négociations et adapter la mise en œuvre de cette nouvelle exigence légale aux spécificités de chaque branche. Pour l'heure, seuls l'enseignement privé, le secteur sanitaire, ainsi que celui de la chaussure ont signé de tels accords.

C'est dans ce contexte que le ministère du travail a annoncé, le 10 janvier 2014, que l'entrée en vigueur de cette durée minimale de 24 heures était reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il a été décidé que cette modification serait intégrée dans le projet de loi sur la formation professionnelle, qui a été présenté en Conseil des ministres le 22 janvier, puis sera débattu au Parlement à partir du 5 février, et devrait être adopté à la fin du mois de février 2014.

**Dans cette attente, nous vous invitons à vérifier si un accord a été conclu dans votre branche. A défaut, la prudence recommande de vous procurer un écrit motivé du salarié demandant à travailler à temps partiel pour une durée inférieure à 24 heures, pour lui permettre, soit de faire face à des contraintes personnelles, soit de cumuler plusieurs activités, dans l'attente d'un fondement légal entérinant ce report.**

**Nous vous rappelons, enfin, que vous pouvez toujours embaucher des étudiants de moins de 26 ans : ceux-ci ont en effet droit à la fixation d'une durée de travail inférieure à 24 heures compatible avec leurs études, sans que l'exigence de durée minimale ne soit requise.**

\* \* \* \* \*

*Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos interrogations.*